

Statuts de l'association: **La Traction Universelle Méditerranée**

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et les membres de l'association "La Traction Universelle" qui le désireront et qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

La Traction Universelle Méditerranée.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but :

- d'entretenir des relations suivies entre les membres de l'association "La Traction Universelle Méditerranée" (TUM) et d'assurer la liaison avec "La Traction Universelle", association nationale (TU) ;
- d'étudier, et de prendre toutes mesures propres à améliorer le recrutement de nouveaux adhérents régionaux à La TUM ;
- de parfaire les connaissances de ses membres dans le monde de la Traction Avant et d'échanger leurs expériences mécaniques sur ces modèles de voitures;
- d'organiser et de promouvoir régionalement les activités de l'association;
- d'organiser toutes activités connexes compatibles avec son objet ou de participer à de telles activités.

L'association est apolitique et à caractère non confessionnel.

ARTICLE 3 - Siège

L'association a son siège social au domicile du Président en exercice. Il pourra être déplacé dans tout autre lieu de la région Méditerranée sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose:

- de membres actifs;
- de membres bienfaiteurs;
- de membres d'honneur.

Sont membres actifs les membres de La TU qui, ayant accompli les formalités d'inscription et acquitté leur cotisation annuelle, et les droits d'entrée à leur première adhésion, ont choisi de s'inscrire à l'association La TUM et d'adhérer aux présents statuts.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales qui souhaitent soutenir l'association et versent, en nature ou en espèce, une contribution particulière définie chaque année par le bureau. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui, par leur notoriété, peuvent valoriser l'image de l'association. Ils sont désignés chaque année par le bureau et dispensés de cotisation.

Les nouvelles inscriptions sont soumises à validation par le bureau qui se réserve le pouvoir d'en refuser certaines sans avoir à donner de justifications.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la perte de la qualité de membre de La TU ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave notifié à l'intéressé, celui-ci ayant été préalablement invité par le bureau à fournir toutes explications quinze jours au moins avant la séance où sera examinée son éventuelle radiation.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- du reversement d'une quote-part des cotisations et droits d'entrée versés à La TU. Cette quote-part est fixée par La TU conformément à ses statuts;

- éventuellement du montant d'un complément de cotisations fixé chaque année par l'assemblée générale de La TUM;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède;
- des recettes provenant de manifestations ou de cession d'objets siglés de La TU;
- des subventions diverses qui lui seraient accordées;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - Administration

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres au moins et de sept membres au plus élus chaque année parmi les membres actifs lors de l'assemblée générale.

Ce bureau est composé d'au moins :

- un Président ;
- un Secrétaire;
- un Trésorier .

Il se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association.

Le Président du bureau est Président de l'association.

Le Président ou un membre du bureau siège aux Conseils d'Administration de la TU si cela est jugé nécessaire.

Chaque membre du bureau est indéfiniment rééligible.

ARTICLE 9 - Faculté pour le bureau de se compléter

Si le bureau est composé de moins de sept membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux membres.

De même, si un siège devient vacant, le bureau pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces cooptations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

ARTICLE 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale (AG). Il est chargé de statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions des AG et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11 - Assemblées Générales

Les membres se réunissent en AG, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires (AGE) lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution, et d'ordinaires (AGO) dans les autres cas.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

11.1 L'Assemblée Générale Ordinaire réunit chaque année tous les membres de l'association sur convocation du Bureau.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau par courrier simple ou par courriel.

Les membres désirant faire partie du Conseil d'Administration doivent se faire connaître une semaine avant la date de l'AGO.

L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir, permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée, est joint à cette convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie ou non la cooptation des membres du bureau nommés provisoirement. Elle est seule habilitée à autoriser toutes acquisitions ou ventes immobilières. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement l'AGO doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. A défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions sur le même

ordre du jour et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou la réélection des membres du Bureau.

Le vote s'effectue à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président sera prépondérante.

11.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres sections régionales de La TU.

Elle est convoquée par le bureau ou sur demande d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'AGE doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. A défaut l'AGE est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions sur le même ordre du jour et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletins secrets sauf décision à l'unanimité des présents de le faire à mains levées.

Les délibérations des AG sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau pour préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13.- Modifications des statuts

Les statuts de l'Association ne sont modifiables par l'AGE qu'avec l'accord de La Traction Universelle.

ARTICLE 15.- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à "La Traction Universelle" et ce en conformité avec l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.